RÈGLEMENT

SUR LA LUTTE PAR CONFUSION SEXUELLE EN VITICULTURE

01.01.2027

Table des matières

1. DISPOSITIONS GENERALES 3
Art. 1 But et champ d'application 3
Art. 2 Obligation de pratiquer la lutte par confusion 3
Art. 3 Organisation de la lutte 3
Art. 4 Rôle de l'organisateur 4
Art. 5 Responsabilité de l'organisateur 4
Art. 6 Devoirs des viticulteurs (exploitants ou propriétaires) 4
Art. 7 Taxe et tarifs 5
Art. 8 Encaissement 5
Art. 9 Rémunération de l'organisateur 5
Art. 10 Durée 5
Art. 11 Sanction 5
Art. 12 Moyens de droit et procédure 5
2. Entrée en vigueur 6
ANNEXE 1 7

L'Assemblée primaire de Grimisuat

a. Vu l'art. 56 de l'ordonnance fédérale sur la protection des végétaux du 31 octobre 2018 - Osavé ; RS 916.20
b. Vu l'art. 46 de la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007,- LcADR; RSV 910.1
c. Vu la directive cantonale sur la protection des cultures du 8 avril 2022 (DPC)
d. Vu la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 - LPJA; RSV 172.6
e. Vu que la lutte par confusion sexuelle contre les vers de la grappe est une méthode reconnue et respectueuse de l'environnement
f. Vu que pour être efficace, cette méthode doit être appliquée sur l'ensemble des parcelles d'un périmètre viticole
g. Vu qu'une organisation collective est recommandée par le Canton dans le cadre de cette lutte

sur la proposition du Conseil municipal,

ordonne :

1. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But et champ d'application

Le présent règlement a pour but :
a) d'induire la pratique d'une protection préventive et écologique des cultures viticoles
b) de définir les modalités de mise en œuvre de la lutte par confusion sur le territoire communal

Il s'applique à toutes les parcelles englobées dans le cadastre viticole (RSV 916.142).

Art. 2 Obligation de pratiquer la lutte par confusion

La lutte par confusion contre les vers de la grappe (eudémis et cochylis) est imposée sur l'ensemble du territoire viticole communal ou seulement sur une partie de celui-ci, en accord avec l'organisateur.
L'absence d'installation de diffuseurs sur une parcelle donnée n'exclut pas celle-ci du périmètre de la lutte par confusion, celle-ci étant appliquée à l'échelle d'une zone globale.

Art. 3 Organisation de la lutte

L'Administration communale est responsable de la détermination du périmètre et des secteurs à l'intérieur de celui-ci, d'organiser la lutte, ainsi que de conseiller et guider les viticulteurs dans sa réalisation. Elle mandate une ou plusieurs personnes (ci-après : organisateur) pour effectuer ces tâches pour une période législative de 4 ans.

Art. 4 Rôle de l'organisateur

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires à l'application de la lutte par confusion, au contrôle de son efficacité et à l'information aux vignerons, soit notamment :

a) Détermination de la zone à l'intérieur du secteur pratiquant la lutte par confusion
b) Choix et achat du matériel adéquat en fonction des secteurs et des ravageurs présents
c) Pose des diffuseurs dans le vignoble au moment opportun (la désignation "diffuseurs" comprend aussi les générateurs d'aérosols)
d) Contrôles d'efficacité par évaluation d'un taux d'attaque en 1ère génération et par vérification de l'inhibition de captures de papillons dans les pièges installés à cet effet
e) Information des vignerons concernés en cas d'efficacité insuffisante de la méthode et organisation d'une lutte d'appoint
f) Gestion de la lutte

Pour chacune de ces tâches, l'organisateur suit les recommandations du Service cantonal compétent.

L'organisateur est tenu de traiter de manière confidentielle l'ensemble des données mises à sa disposition pour la réalisation de ses tâches, notamment les coordonnées des propriétaires des parcelles concernées par la lutte par confusion.

Art. 5 Responsabilité de l'organisateur

L'organisateur est responsable de la bonne application de la méthode dans les secteurs viticoles communaux. Il ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'état sanitaire du vignoble, même au cas où l'efficacité de la lutte s'avérait être insuffisante.

Il est soumis pour le surplus à la loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents du 10 mai 1978 (LRCP; RSV 170.1).

Art. 6 Devoirs des viticulteurs (exploitants ou propriétaires)

Les viticulteurs laissent libre accès à leurs parcelles aux représentants de l'organisation pour la pose des diffuseurs et pour les contrôles d'efficacité. Ils maintiennent les diffuseurs en place jusqu'aux vendanges, puis se chargent de leur élimination, avant la pose de l'année suivante.

Les contrôles effectués par l'organisateur ne dispensent pas les viticulteurs de la surveillance de leurs parcelles. Ils sont entre autres responsables d'effectuer d'éventuels traitements complémentaires.

Les viticulteurs donnent aux représentants de l'organisation tous les renseignements requis utiles au succès de la lutte.

Art. 7 Taxe et tarifs

La taxe figure dans un tarif spécial annexé et fait partie intégrante du présent règlement. Elle sert à couvrir les frais liés à la lutte par confusion sexuelle (achat et mise en place des diffuseurs, frais d'organisation, de gestion et d'administration).

L'Administration communale est compétente pour fixer la taxe dans les limites (fourchettes) prévues dans ce tarif.

La surface assujettie à la taxe est déterminée sur la base du registre des vignes tenu par le Service cantonal de l'agriculture (SCA), conformément à l'ordonnance sur la vigne et le vin (OVV). La surface concernée correspond au total des surfaces par cépage, donc des surfaces cultivées.

L'extrait du registre des vignes en vigueur à la date de facturation fait foi pour le calcul des surfaces prises en considération.

Art. 8 Encaissement

Le montant dû est facturé annuellement aux propriétaires des vignes. Les factures sont payables dans les 30 jours. Passé ce délai, elles portent un intérêt et l'administration peut engager des poursuites.

Art. 9 Rémunération de l'organisateur

L'Administration communale fixe la rémunération de l'organisateur pour les tâches accomplies dans le cadre du règlement communal sur la confusion sexuelle.

Art. 10 Durée

La lutte est organisée chaque année, sur proposition de l'organisateur et approbation de l'Administration communale.

Art. 11 Sanction

Tout contrevenant au présent règlement est passible d'une amende pouvant aller de CHF 100.00 (cent francs) jusqu'à CHF 10'000.00 (dix mille francs), prononcée sur décision motivée du Conseil communal, sans préjudice des peines prévues par les autres dispositions cantonales et fédérales.

Art. 12 Moyens de droit et procédure

Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des art. 34a et suivants de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA; RSV 172.6; art. 103 LcADR).

Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.

2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès le 1er XX 2027 après l'homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi approuvé par le Conseil municipal le 23.06.2026
Adopté par l'Assemblée primaire le 14.12.2026
Homologué par le Conseil d'Etat le

COMMUNE DE GRIMISUAT

Le Président Le Secrétaire

Raphaël Vuigner Sébastien Penon

Annexe 1 : Taxe annuelle d'utilisation de la confusion

ANNEXE 1

1. Taxe annuelle d'utilisation de la confusion

Taxe annuelle variable	de CHF 0.018 à CHF 0.032/m2
Ce tarif s’entend TVA non comprise.	